

Article R472-10 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le préfet doit recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avant de pouvoir donner son avis conforme.

Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est de 3 mois et non plus 2 mois.

Article R472-10 du Code de l'urbanisme

Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le préfet doit, préalablement à l'émission de son avis conforme, recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est majoré d'un mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil